

PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX PROFESSEURS-CHERCHEURS-CRÉATEURS

PROGRAMME DÉTAILLÉ

- Concours de l'automne 2006

- Objectifs du programme
- Conditions d'admissibilité
- Présentation de la demande
- Évaluation de la demande
- Description et nature de l'aide financière
- Durée des subventions
- Responsabilité du Fonds
- Considérations générales
- Entrée en vigueur
- Pour information
- Annexe 1: Statut des chercheurs

Hyperliens contenus dans ce document :

- [Règles générales communes](#)
- [Foire aux questions](#)

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Par son programme *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créateurs*, le Fonds Société et Culture ouvre aux écrivains et aux artistes en milieu universitaire l'accès à ses subventions individuelles de recherche. Il reconnaît également la spécificité des activités de recherche-crédation qui se déroulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, soit l'avancement des connaissances dans ce domaine et la formation de chercheurs-crédateurs.

Les objectifs du programme *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs* sont les suivants :

- favoriser une relève de professeurs-chercheurs-crédateurs à l'université et contribuer au rayonnement de cette relève sur les plans national et international. En ce sens, les nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs ayant une expérience avérée et reconnue en recherche-crédation ne sont pas visés par ce programme;
- permettre aux nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine;
- favoriser une plus grande intégration des nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation;
- inciter les nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs des universités, y compris les chercheurs des universités, les artistes professionnels du Québec ou d'ailleurs, à établir des liens de collaboration ou à développer des voies de recherche originales.

Compte tenu de ces objectifs, il est souhaitable que l'établissement universitaire du requérant s'engage à le libérer de 25 % de sa tâche d'enseignement.

Par recherche-cr  ation, le Fonds Soci  t   et Culture d  signe *les activit  s ou d  marches de recherche favorisant la cr  ation ou l'interpr  tation d'  uvres litt  raires ou artistiques de quelque type que ce soit*. Dans le cadre de ce programme, l'interpr  tation est analogue    la cr  ation et ne peut   tre comprise comme une d  marche intellectuelle d'analyse d'une   uvre ou des r  alisations d'un cr  ateur.

Une d  marche de recherche-cr  ation en arts et lettres repose sur l'exercice d'une **pratique cr  atrice soutenue**; sur une r  flexion intrins  que    l'  laboration d'  uvres ou de productions in  dites; sur la diffusion de ces   uvres sous diverses formes. Une d  marche de recherche-cr  ation doit contribuer    un d  veloppement disciplinaire par un renouvellement des connaissances ou des savoir-faire, des innovations d'ordres esth  tique, p  dagogique, technique, instrumental ou autre. Ces activit  s doivent contribuer, du point de vue des pairs :

- au d  veloppement de chacune des formes d'expression,    la condition que les   uvres, la d  marche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le mat  riau utilis  , les modes de pr  sentation, le r  pertoire ou le style d'interpr  tation offrent un caract  re d'  volution, d'originalit  , d'innovation ou de renouvellement par rapport    l'  tat pr  sent du domaine sp  cifique;
-    la formation des   tudiants, particuli  rement ceux des cycles sup  rieurs;
-    une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres;
-    l'enrichissement du patrimoine culturel qu  b  cois, canadien ou international.

Partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Qu  bec (CALQ)

Le Fonds Soci  t   et Culture travaille en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Qu  bec (CALQ) pour d  terminer la composition du comit   d'  valuation et pour veiller    ce que le comit   dispose des infrastructures techniques ad  quates pour juger les demandes et respecte les r  gles d'  thique et les crit  res d'  valuation en vigueur dans le programme.



2. CONDITIONS D'ADMISSIBILIT  

Le chercheur doit r  pondre aux conditions g  n  rales d'admissibilit     nonc  es dans les [R  gles g  n  rales communes](#) ainsi qu'aux conditions suppl  mentaires suivantes :

- occuper un poste r  gulier menant    la permanence d'emploi dans une universit   qu  b  coise. Ce poste doit   tre d  tenu dans une ou plusieurs universit  s qu  b  coises au plus tard le 1er juin 2007;
- un ou une candidate peut demander une prolongation de sa p  riode d'admissibilit   pour avoir interrompu ou consid  rablement retard   sa carri  re pour des raisons familiales. Dans le cas de cong   de maternit  , la prolongation de la p  riode d'admissibilit   peut   quivaloir    la dur  e maximale selon la Loi des normes du travail;
- le demandeur doit satisfaire aux conditions du statut de nouveau-professeur-chercheur-cr  ateur (CRUN) mentionn      l'annexe 1 se rapportant au statut du chercheur.

N'est pas admissible :

Le chercheur-cr  ateur qui occupe ou a occup   un poste r  gulier dans une universit   qu  b  coise, canadienne ou   trang  re depuis plus de 7 ans au 4 octobre 2006.

Le candidat peut soumettre    trois reprises une demande au programme *  tablissement de nouveaux professeurs-chercheurs-cr  ateurs* au cours de sa p  riode d'admissibilit  .

Le candidat qui a été financé à l'intérieur de ce programme.

Disciplines artistiques admissibles

Sont admissibles les demandes de recherche-crédation présentées dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- recherche-crédation en architecture;
- recherche-crédation en arts électroniques et en arts multidisciplinaires;
- recherche-crédation en arts visuels;
- recherche-crédation en cinéma et en vidéo;
- recherche-crédation en danse, en info-chorégraphie et en vidéo-danse;
- recherche-crédation en design;
- recherche-crédation en littérature;
- recherche-crédation en musique;
- recherche-crédation en théâtre.



3. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'aide financière doit être complétée sur le formulaire approprié disponible dans le site Web du Fonds Société et Culture. Les textes à joindre doivent être transmis par voie électronique en même temps que le formulaire. Le service de recherche de l'université du chercheur approuve la demande au moment de la transmission au Fonds de cette dernière par voie électronique.

La demande d'aide financière peut être rédigée en français ou en anglais. **Toutefois, le titre et le résumé du programme se trouvant sur le formulaire de la demande doivent être en français.** Le titre et le résumé seront utilisés à des fins de promotion et de diffusion.

Les fichiers joints aux formulaires électroniques doivent être rédigés à simple interligne. **Seules les polices et tailles suivantes sont autorisées : Times (12 points), Palatino (12 points), Arial (11 points), Helvetica (11 points). Les polices dites « étroites » ne sont pas admissibles.**

Seuls les formulaires officiels *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-crédateurs*, Curriculum vitae prévus pour l'exercice financier 2007-2008 et les autres pièces requises sont acceptés. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après la date de dépôt des demandes ne sont pas considérées et il n'y a pas de mise à jour des dossiers. Le cachet d'oblitération de Postes Canada ou le reçu daté d'une Société de messagerie fait foi de l'envoi des pièces requises conformément à la date limite de dépôt de la demande.

Comme le formulaire est acheminé par voie électronique, les directives concernant les transactions électroniques doivent être respectées.

Le Fonds Société et Culture et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ne sont pas responsables de la perte ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause, du matériel soumis à l'appui de la demande. Le Fonds concerné et le CALQ ne peuvent, entre autres, assumer la perte des pièces du dossier qui ne sont pas clairement identifiées de même que la perte ou l'endommagement des pièces jointes au dossier lors du transport de celles-ci.

Les pièces jointes à la demande sont retournées au candidat uniquement si elles sont accompagnées d'une enveloppe ou d'une boîte pré-affranchie et pré-adressée, faute de quoi elles sont conservées au Fonds Société et Culture pour une période de 90 jours à compter de la date inscrite sur la lettre d'annonce des résultats. À l'expiration de cette date, le Fonds pourra en disposer.

Le signataire d'un formulaire de demande d'aide financière atteste que l'ensemble des renseignements fournis sont exacts et complets. Il s'engage à respecter les règles du Fonds Société et Culture et les principes énoncés dans la *Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds Société et Culture*. Le nouveau-professeur-chercheur-créeur, en conséquence, autorise l'établissement à transmettre, le cas échéant, les renseignements nominatifs découlant de l'application de cette politique. Le signataire accepte que les renseignements paraissant dans la demande soient communiqués à des fins d'évaluation ou d'études à la condition que les personnes qui y ont accès s'engagent à respecter les règles de confidentialité. De plus, le signataire s'engage à respecter le partage des responsabilités définies par le gouvernement du Québec dans son *Plan d'action : gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent les activités de recherche*.

Le Fonds Société et Culture attribue un numéro d'identification personnel (NIP) aux chercheurs qu'il répertorie. Ce code constitue la clé d'accès au système informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa clientèle tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est déclaré non recevable par le Fonds Société et Culture. Toute partie de la description du programme de recherche-créeur qui dépasse le nombre maximal de pages autorisé sera retirée du dossier à l'évaluation. Aucun document reçu après la date limite ni aucun document joint au dossier de demande et non exigé ne seront soumis au comité d'évaluation.

3.1 Pièces requises

Les pièces suivantes doivent être transmises au Fonds Société et Culture au plus tard le **4 octobre 2006 à 16h**, date limite du concours :

Par voie électronique :

- le formulaire électronique de la demande *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créeurs* disponible dans le site Web du Fonds Société et Culture, y compris les textes à joindre, par voie électronique.

La description du programme de recherche-créeur a un maximum de 9 pages et comprend les rubriques suivantes :

- le contexte de réalisation du programme de recherche-créeur et sa contribution à l'avancement de la carrière du chercheur-créeur et au développement du domaine artistique concerné;
- les objectifs poursuivis par la démarche de recherche-créeur et son originalité;
- la démarche et les étapes de réalisation du programme de recherche-créeur;
- la description de l'environnement de recherche au point de vue des infrastructures, des ressources humaines et matérielles;
- l'originalité du programme de recherche-créeur et sa pertinence par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement;
- les considérations d'ordre éthique, s'il y a lieu;

- ou tout autre élément pertinent à l'évaluation de la demande;
- le formulaire électronique du CV commun canadien.

Pièces à transmettre par voie postale au plus tard le 4 octobre 2006 à l'adresse suivante:

Comité d'admissibilité *Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créeurs*
Fonds Société et Culture
140, Grande Allée Est, bureau 470
Québec (Québec) G1R 5M8

- le matériel d'appui pertinent (documents imprimés, visuels ou sonores).

Le requérant peut soumettre des documents d'appui qu'il juge appropriés. Pour toutes les pièces jointes au dossier, le titre, la date et le lieu où l'œuvre a été présentée doivent être indiqués. Les pièces que peuvent soumettre les requérants sont :

- **pour les arts électroniques, les arts multidisciplinaires, les arts visuels, le cinéma et la vidéo**, des extraits d'œuvres sur vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes OU 20 diapositives d'œuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les œuvres numérisées sur disques compacts, CD-ROM et DVD sont acceptées;
- **pour l'architecture et le design**, un portfolio, des extraits d'œuvres sur vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes OU 20 diapositives présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les œuvres numérisées sur disques compacts, CD-ROM et DVD sont acceptées;
- **pour la danse**, des extraits d'œuvres chorégraphiées sur vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes. Les œuvres numérisées sur disques compacts, CD-ROM et DVD sont acceptées;
- **pour la littérature**, un maximum de trois exemplaires du même livre OU un maximum de trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis;
- **pour la bande dessinée**, un maximum de trois exemplaires du même album publié par un éditeur professionnel ou par un périodique culturel ayant diffusé l'œuvre de l'artiste;
- **pour la musique**, un maximum de deux pièces parmi les suivantes : extraits d'œuvres musicales sur disque compact, audiocassette (rubans magnétiques exclus), ou vidéocassette (VHS 1/2 po ou DVD) d'une durée maximale de 10 minutes; un maximum de trois copies d'une partition, d'un texte de chanson, d'un synopsis d'opéra ou de comédie musicale;
- **pour le théâtre**, des extraits d'œuvres présentées soit sous forme écrite ou sur vidéocassette (VHS 1/2 po) d'une durée maximale de 10 minutes OU 20 diapositives d'œuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les œuvres numérisées sur disques compacts, CD-ROM et DVD sont acceptées;
- **pour l'ensemble des domaines**, toute autre pièce que le demandeur juge pertinent à l'analyse de son dossier.

Une enveloppe ou une boîte préadressée et préaffranchie pour ceux désirant que le matériel d'appui leur soit retourné.

Pièces additionnelles, s'il y a lieu:

- une lettre de l'université attestant que le candidat occupe ou occupera un poste menant à la permanence d'emploi à compter du 1^{er} juin 2007, spécifiant la date d'embauche du candidat et le poste occupé;
- un accusé de réception pour chaque publication déclarée soumise et une lettre confirmant que chaque publication déclarée "acceptée" ou "sous presse" dans le CV est acceptée par l'éditeur;
- un dossier de presse d'au maximum 10 pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours des cinq dernières années. Le candidat doit s'assurer de fournir des photocopies claires et lisibles. Les pages excédentaires seront retirées du dossier;
- une preuve d'inscription ou d'invitation qui prévoit la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type;
- les attestations appropriées indiquant le ou les congés pour des raisons de santé ou familiales dans le cas de demandes de prolongation de la période d'admissibilité;
- une copie des documents démontrant que le candidat a entrepris les démarches en vue de l'obtention du statut de résident permanent;
- deux soumissions de fournisseurs lorsque le coût de l'équipement est supérieur à 15 000 \$;
- une copie du certificat d'éthique pour l'utilisation de sujets humains ou animaux, de produits du corps humain ou d'animaux dans le programme de recherche-crédation. Le versement de la subvention sera conditionnel au dépôt du certificat et des documents qui s'y rattachent.

Un accusé réception sera transmis au candidat par voie électronique après transmission de la demande et du matériel.



4. ÉVALUATION DE LA DEMANDE

4.1 Critères d'évaluation

Les demandes d'aide financière sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent :

La qualité du chercheur-crédation - 40 points

- la qualité de ses réalisations artistiques;
- la reconnaissance du chercheur-crédation par ses pairs;
- son rayonnement (participation à des rencontres, à des activités de coopération ou d'échanges, etc.);
- l'obtention de financement pertinent au domaine.

La qualité du programme de recherche-crédation - 50 points

- l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-crédation;
- la clarté de la démarche et la précision des objectifs;
- le réalisme et la rigueur du calendrier et des prévisions budgétaires;
- l'incidence du programme de recherche-crédation sur le développement ou le renouvellement du domaine artistique concerné;
- la pertinence du programme de recherche-crédation par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement.

L'intégration à l'université du programme de recherche-crédation - 10 points

- la démonstration d'un contexte d'accueil favorable à l'université (collaboration éventuelle de collègues, potentiel d'encadrement d'étudiants), la présence d'autres chercheurs-crédateurs dans des domaines complémentaires (rôle et valeur ajoutée de la contribution de chacun) et la disponibilité d'infrastructures de recherche-crédation;
- la possibilité de collaborations (réseau potentiel national et international).

4.2 Procédure d'évaluation

L'évaluation de la demande d'aide financière est effectuée par un comité d'évaluation dont les membres sont reconnus pour leur compétence dans les disciplines et pratiques artistiques concernées. Le comité est composé majoritairement de chercheurs-crédateurs oeuvrant en milieu universitaire. Pourront s'ajouter des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur compétence et leur connaissance particulière dans le domaine des arts et des lettres. Le comité peut requérir, pour chaque dossier, l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est directement relié à la demande. Le comité d'évaluation comme les experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

Les membres du comité de même que les experts externes, s'il y a lieu, sont choisis en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).

Une note globale de passage de 70% est exigée. De plus, une note de passage de 70% est exigée pour le critère sur la *qualité du programme de recherche-crédation*.

Le rôle du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation évalue les demandes selon les critères d'évaluation en vigueur dans le programme. Il a également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement par le conseil d'administration. Les prévisions budgétaires sont également évaluées au même titre que la demande d'aide financière et le comité d'évaluation peut recommander des coupures budgétaires.

Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration reçoit les recommandations des comités de pairs et prend les décisions de financement, puisqu'il est la seule instance à avoir une vue d'ensemble du travail des comités de pairs. Il peut ainsi exercer au meilleur de ses connaissances son rôle de gestionnaire des fonds publics en étant imputable de ses décisions auprès du gouvernement.

Le rôle du chargé de programmes

Le chargé de programmes du Fonds Société et Culture et le chargé de programmes du CALQ doivent veiller à ce que les membres du comité respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.

4.3 Annonce des résultats

L'octroi des subventions est annoncé à la mi-avril 2007. Les décisions du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats du concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement ou consulter le site Web du Fonds.

Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comité d'évaluation et les experts externes suggérés qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

Toute décision du conseil d'administration du Fonds Société et Culture est finale et sans appel.



5. DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les nouveaux professeurs-chercheurs-créeurs financés sont invités au moment de l'annonce des résultats à consulter le document intitulé *Guide d'utilisation des subventions du Fonds Société et Culture 2007-2008* dans le site Web du Fonds en mai 2007. Ce guide présente les règles régissant l'utilisation et la gestion de la subvention.

5.1 Subvention de fonctionnement

L'aide financière accordée consiste en une subvention de fonctionnement pouvant atteindre un maximum de 15 000 \$ par année, y compris l'équipement nécessaire à la réalisation du programme de recherche-créeation.

La subvention doit être utilisée pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du programme de recherche-créeation. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :

- rémunération :
 - professionnels de recherche;
 - techniciens de recherche;
 - étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale;
- honoraires professionnels :
 - artistes professionnels;
 - consultants;
- frais de déplacement et de séjour (en vue d'organisation d'ateliers, de symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc.);
- matériel et fournitures de recherche*;
- frais de transport de matériel et d'équipements;
- frais de location de locaux et d'équipements;
- frais de télécommunication;
- fournitures informatiques et achat de banques de données;
- frais de production, d'édition ou de reprographie;
- frais de traduction;
- achat d'équipement.

* incluant les frais d'achat de livres et de documents de référence n'excédant pas 800 \$ par année.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Le Fonds ne finance pas d'édition à compte d'auteur.

Dans le cas où le candidat soumet une proposition de recherche à un autre organisme subventionnaire parallèlement à sa proposition présentée au Fonds Société et Culture, il est invité à prendre connaissance des articles 2.9 et 6.13 des [Règles générales communes](#). Ainsi, si le candidat a demandé une subvention à un autre organisme

subventionnaire pour la même proposition de recherche, à valeur équivalente ou supérieure, il devra décliner celle du FQRSC. Cependant, s'il s'agit de deux propositions de recherche distinctes mais complémentaires, le candidat doit faire la démonstration que la proposition de recherche soumise au FQRSC est réalisable sans l'apport de l'autre subvention.

 [haut de page](#)

6. DURÉE DES SUBVENTIONS

Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une période maximale de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

 [haut de page](#)

7. RESPONSABILITÉ DU FONDS

Le Fonds Société et Culture n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds Société et Culture, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le Fonds Société et Culture afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que les procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Le Fonds Société et Culture est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A - 2.1) (Loi sur l'accès). Aussi, les données exigées sont recueillies, utilisées et conservées conformément aux dispositions de la Loi d'accès.

Le demandeur peut s'adresser au responsable de l'accès du Fonds Société et Culture pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la Loi sur l'accès.

 [haut de page](#)

8. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tous les programmes sont soumis à l'approbation par le gouvernement et les octrois sujets à l'obtention des crédits par le gouvernement.

Le Fonds Société et Culture se réserve le droit de modifier, sans préavis, la valeur de la subvention et les règles du programme décrites dans le présent document.

Le demandeur doit respecter les conditions d'admissibilité particulières du programme ainsi que les [Règles générales communes](#). Celles-ci peuvent être consultées dans le site Web du Fonds Société et Culture.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2007-2008.

10. POUR INFORMATION

Chargée du programme

Michelle Chiasson

(418) 643-7582 poste 3161

noucrea-sc@fqrcsc.gouv.qc.ca

ANNEXE 1 Statut des chercheurs

— Chercheur-créditeur universitaire (CRU)

Un chercheur-créditeur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui maintient une pratique créatrice soutenue et qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-crédation et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CRU est imputée au budget régulier de son université.

— Nouveau chercheur-créditeur universitaire (CRUN)

Un chercheur-créditeur universitaire répondant aux critères du statut CRU et aux critères d'admissibilité du programme "Établissement de nouveaux professeurs-chercheurs-créditeurs" est considéré comme un nouveau chercheur-créditeur (CRUN).

 [haut de page](#)

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2006